

le tribunal peut lui demander de démontrer que la perte n'a pas eu pour cause une faute de sa part. Lors d'un procès pour une infraction prévue au présent alinéa, la copie certifiée de l'inscription aux livres régimentaires, sur la formule A.F.B. 115, démontrant que certains articles manquent, constitue une présomption légale qu'ils manquent réellement. Si aucune preuve sauf la formule A.F.B. 115 n'est disponible, la poursuite a raison de procéder uniquement sur cette formule et, si l'accusé ne produit aucune preuve pour réfuter les faits énoncés dans la formule A.F.B. 115, le tribunal peut prononcer la condamnation. Toutefois lorsque l'accusé fournit ou produit une preuve à l'encontre de la déclaration du conseil d'enquête concernant les articles en question, la poursuite devra produire une preuve, si possible, à l'appui de sa thèse en ce qui concerne ces articles. A cette fin le tribunal peut, si la chose est nécessaire, accorder un ajournement en vertu de l'art. 65A du C.P.M.; mais, lorsqu'il existe un motif raisonnable, tel le délai écoulé depuis que les articles ont été portés comme manquants, de sorte qu'en conséquence aucun témoin n'est disponible pour réfuter la preuve fournie ou produite par l'accusé, le tribunal peut user de discrétion lorsqu'il s'agit de formuler ses conclusions concernant les articles en question. Dans tous les cas où la formule A.F.B. 115 n'est pas produite au procès, il importe de fournir une preuve pour démontrer qu'à quelque date antérieure, l'accusé était en possession des articles censés manquants. Dans les cas de désertion ou d'absence sans permission, la formule mentionne ordinairement comme manquants des articles que le soldat, de fait, rapporte avec lui. Il est entendu que le tribunal ne le condamne pas pour les articles qu'il rapporte ainsi." Sur cette question-ci il ne peut y avoir un doute. De plus, je dois aviser la Cour qu'en vertu de l'article 56 du A.A., si un membre du tribunal est convaincu que l'accusé n'a perdu qu'une partie de son équipement mentionné à la charge, ils peuvent par un verdict spécial, dire qu'il a perdu tel et tel item seulement et non tout l'équipement tel que mentionné. Alors, messieurs, encore une fois s'il y a un doute raisonnable, ce doute doit être interprété en faveur de l'accusé.